

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2022-137

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 069-246900740-20221207-CC_2022_137-DE



L'an deux mille vingt-deux

Le sept décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 30 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 27

Votes 35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Marilyn SEON, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :

Olivier BIAGGI donne procuration à Marilyn SEON
Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Anik BLANC donne procuration à Luc CHAVASSIEUX
Pascale DANIEL donne procuration à Patrick BERRET
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Sophie DEVAUX

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Approbation du
nouveau règlement
des aides au
développement des
petites entreprises
du commerce et de
l'artisanat avec un
point de vente**

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021, et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de ma Commission Permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020 approuvant la convention type d'autorisation et de délégations d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n° AP-2022 06 / 07-13-6750 du Conseil Régional du 29 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique (SDREII), d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) de la Copamo, adopté par délibération n° 079/18 du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018,

Vu la délibération n° CC-2022-118 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 approuvant la convention avec la Région pour la mise en œuvre des aides directes aux entreprises économiques sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" du 15 novembre 2022,

La Copamo a mis en place en 2019 un dispositif destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centre-bourgs du territoire.

Compte tenu de la mise en œuvre de la nouvelle convention avec la Région, il est proposé un nouveau règlement, applicable au 1^{er} janvier 2023.

Au regard du règlement précédent, ce dispositif intègre de nouvelles dispositions comme suit :

- Des bénéficiaires supplémentaires :
 - o Les restaurants proposant au minimum 20 places assises en salle.
- Un élargissement de la zone éligible :
 - o Les bénéficiaires doivent être situés dans un rayon de 300 m autour du centre bourg pour les commerces et sur le territoire intercommunal pour les restaurants.
- Une modification des dépenses éligibles :
 - o Tous les investissements matériels sont éligibles sans qu'il y ait nécessité de travaux de devanture ou ayant un impact visuel.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE le nouveau règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat sur le territoire de la Copamo, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Le Président,
RENAUD PFEFFER

PUBLIE LE 13 DECEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT AVEC POINT DE VENTE

Règlement de l'aide de la COPAMO

Adopté par délibération, le 7 décembre 2022 en Conseil Communautaire.

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-bourgs du territoire.

Article 2. Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur une des communes de la COPAMO.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 49 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont l'établissement aidé est situé en centre-bourg et dans un rayon de 300 mètres autour du centre-bourg pour les commerces et sur le territoire du Pays Mornantais pour les restaurants.

Sont exclues :

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les SCI.

Article 4. Activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

- Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :
- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les commerces sur éventaires et marchés, les traiteurs, les cafés-tabacs,
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme...,
- La restauration (dont Food trucks),
- Les pharmacies,
- Les entreprises de métiers d'art,
- Les restaurants situés hors centres-bourgs avec un minimum de 20 places assises.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et les collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Article 5. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation.
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Article 6. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, sites internet marchands, véhicules de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulants à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la COPAMO, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 7. Montant de l'aide

L'aide de la COPAMO est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention de la COPAMO est fixé à 500€, correspondant à une dépense subventionnable HT de 5000€ minimum.

Le plafond de subvention de la COPAMO est fixé à 5000€, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000€

Article 8. Cofinancement et cumul d'aides

Il n'y a pas d'obligation de cofinancement pour obtenir l'aide COPAMO cependant si le projet le permet il est fortement conseillé de déposer une demande auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un effet lever d'au moins 30%.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, État, collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Article 9. Modalités d'attribution de la subvention

- Dossier de demande de subvention : les entreprises devront solliciter l'aide de la COPAMO en complétant un dossier de demande de subvention, avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle le dossier a été reçu à la COPAMO, constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement Région, la date de l'accusé de réception sera prise en compte si celle-ci est plus favorable. En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

Le dossier fera l'objet d'un accord dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la COPAMO selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

En outre, la COPAMO pourra demander à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la COPAMO.

Enfin, la COPAMO pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission d'Instruction de la COPAMO afin d'étudier les impacts de l'aide sur la réalisation de son projet.

Article 11. Modalités de paiement de la subvention

Un versement en une fois de la totalité de la subvention à la réalisation de l'opération, sur présentation :

- De la convention signée,
- D'un état récapitulatif des dépenses attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures acquittées par le fournisseur, relatives à l'opération aidée, ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été, des éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide (photographie, exemplaires de supports de communication...),
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, à la demande de la COPAMO, au terme de la convention, un bilan de réalisation du projet concernant l'évolution de l'emploi et du chiffre d'affaires de l'entreprise grâce à l'aide de la COPAMO ainsi qu'une mesure de l'effet de levier de l'aide notamment sur la réalisation de l'investissement.
- Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la COPAMO conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et à adresser à la COPAMO les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.
- Les dépenses sont prises en compte à partir de la date à laquelle le dossier de demande, a été reçu à la COPAMO. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement Région, la date de l'accusé de réception Région sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.